

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS224

présenté par

M. Cherpion, M. Viry, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Brun, M. Cattin, M. Cordier,
M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Door, M. Gaultier,
M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Menuel, Mme Poletti,
M. Ramadier, M. Reiss, M. Saddier et M. Straumann

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« L'avis conforme rendu par la commission doit être fondé sur des critères objectifs et transparents et doit être motivé, rendu public et notifié à l'organisme certificateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 prévoit de donner à France Compétences et à sa commission en charge de la certification professionnelle l'enregistrement des certifications, avec le principe d'un avis conforme. Même si cela ne pose pas de problèmes importants, il est essentiel que cet avis soit fondé sur des critères objectifs et transparents, qu'il soit motivé, rendu public et notifié à l'organisme certificateur.